

**PÔLE METROPOLITAIN  
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**

**Extrait du Registre des délibérations du  
Bureau Syndical  
Séance du 6 décembre 2019**

**DBS22-2019**

*En exercice*

- au titre du SCoT 34  
- au titre du Socle 39

*Présents*

- au titre du SCoT 13  
- au titre du Socle 13

*Votants :*

- au titre du SCoT 23  
- au titre du Socle 24

*Date d'envoi de la  
convocation : 29/11/2019*

Le 6 décembre 2019, à 12 h, le Bureau Syndical "Socle" régulièrement convoqué le 29 novembre 2019, s'est réuni à Colombelles, sous la présidence de Dominique VINOT-BATTISTONI, Vice-Président.

**Etaient présents :**

**COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER :**

M. Grégory BERKOVICZ, M. Dominique GOUTTE, M. Patrick LECAPLAIN, Mme Béatrice TURBATTE, M. Dominique VINOT-BATTISTONI

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE NACRE**

M. Franck JOUY, M. Thierry LEFORT

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON**

M. Laurent PAGNY

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES**

Mme Monique GARNIER, Mme Marie- Françoise ISABEL

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE**

M. Michel BAR, M. Paul CHANDELIER, M. Bernard LEBLANC

**Etaient excusés et avaient donné pouvoir :**

**COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

M. Joël BRUNEAU (pouvoir à M. Dominique GOUTTE), M. Christian DELBRUEL (pouvoir à M. Laurent PAGNY), M. Michel PATARD-LEGENDRE (pouvoir à M. Patrick LECAPLAIN), M. Jean-Marc PHILIPPE (pouvoir à M. Pascal POURNY), M. Pascal SERARD (pouvoir à M. Dominique VINOT-BATTISTONI)

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DE L'ORNE ET DE L'ODON**

M. Bernard ENAULT (pouvoir à Mme Béatrice TURBATTE), M. Henri GIRARD (pouvoir à Mme Marie-Françoise ISABEL), M. Hubert PICARD (pouvoir à Mme Monique GARNIER), Mme Martine PIERIELA (pouvoir à M. Michel BAR)

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE**

Mme Nicole GOUBERT (pouvoir à M. Michel BAR)

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE**

Mme Clara DEWAELE-CANOUEL (pouvoir à M. Paul CHANDELIER)

**Etaient excusés :**

**COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER**

M. Romain BAIL,

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL ES DUNES**

M. Xavier PICHON

**COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE**

M. Claude LETEURTRE, M. Eric MACE, M. Jean-Philippe MESNIL

**INDEMNISATION DES FRAIS DE  
DEPLACEMENT DES AGENTS ET  
DES PERSONNES APPORTANT  
LEUR CONCOURS A LA  
COLLECTIVITE – ACTUALISATION  
DES TAUX**

## INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS ET DES PERSONNES APPORTANT LEUR CONCOURS A LA COLLECTIVITE – ACTUALISATION DES TAUX

### Réf :

- *Délibération DCS23-2012 du 23 novembre 2012 portant indemnisation des frais de déplacement des agents*
- *Délibération DCS07-2019 portant indemnisation des frais de déplacement des agents et des personnes apportant leur concours à la collectivité*
  
- *Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- *Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*
- *Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat*
- *Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat*

## REVALORISATION DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

### Rappel :

Sont pris en charge par le budget, dans les conditions fixées par la délibération DCS07-2019 du 8 février 2019, les frais de déplacement (transport et séjour) en France et en Europe, du personnel et des personnes apportant leur concours au pôle métropolitain autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service dans la mesure où ils satisfont aux conditions d'assurance et doté d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

### Exposé :

De nouveaux textes réglementaires, Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et Arrêté du 26 février 2019 actualisent le montant des frais de mission, des indemnités kilométriques et des frais d'hébergement. Il est proposé de modifier la délibération DCS07-2019 en ce qui concerne les points :

#### 2.1. Utilisation du véhicule personnel ou autre véhicule à moteur personnel

Si le mode normal est l'utilisation des transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée par le service.

Dans ce cas, l'agent est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques.

Le montant des indemnités kilométriques en métropole est désormais le suivant :

| <b>Puissance fiscale du véhicule</b> | <b>Jusqu'à 2 000 km</b> | <b>de 2 001 à 10 000 km</b> | <b>Après 10 000 km</b> |
|--------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|------------------------|
| <b>5 cv et moins</b>                 | <b>0.29 €</b>           | <b>0.36 €</b>               | <b>0.21 €</b>          |
| <b>6 et 7 cv</b>                     | <b>0.37 €</b>           | <b>0.46 €</b>               | <b>0.27 €</b>          |
| <b>8 cv et plus</b>                  | <b>0.41 €</b>           | <b>0.50€</b>                | <b>0.29 €</b>          |

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis à son véhicule.

Si l'agent utilise son véhicule personnel, sans justification d'un intérêt pour le service, il sera indemnisé sur la base du tarif de transport public le moins onéreux.

Il est proposé que l'agent soit également indemnisé de ses frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur.

Et

### 3. Indemnités de mission – Prise en charge

Pour prétendre à un remboursement, l'agent doit se trouver en mission (c'est-à-dire lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service) ou en formation (dispensée en cours de carrière, soit la formation continue sans prise en charge des frais d'hébergement ou de repas par l'organisateur de la formation) hors de sa résidence administrative.

**Le montant des indemnités de mission en métropole est désormais le suivant :**

|                    | <b>Taux de base<br/>autre<br/>commune</b> | <b>Grandes villes<br/>et communes<br/>de la métropole<br/>du Grand Paris</b> | <b>Commune de<br/>Paris</b> |
|--------------------|---|--|-----------------------------|
| <b>Hébergement</b> | <b>70 €</b>                               | <b>90 €</b>  | <b>110 €</b>                |
| <b>Déjeuner</b>    | <b>15.25 €</b>                            | <b>15.25 €</b>   | <b>15.25€</b>               |
| <b>Dîner</b>       | <b>15.25 €</b>                            | <b>15.25 €</b>   | <b>15.25 €</b>              |

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Le reste sans changement.

**Vote :**

Les membres du Bureau, à l'unanimité des membres présents ou représentés, émettent un avis favorable à l'actualisation et l'application des frais de déplacement tels que modifiés.

La présente délibération prendra effet immédiatement.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R 119 s'applique ; recours dans un délai de cinq jours.

Pour extrait conforme

Le Président,

Joël BRUNEAU

